



## **RÈGLEMENT 2023-29**

### **Version refondue non officielle**

---

Règlement concernant la gestion des matières résiduelles afin d'assurer la propreté et la salubrité des immeubles.

---

#### **PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de son mandat de gestion des matières résiduelles, la MRC de La Vallée-de-l'Or souhaite mettre à jour les règles applicables à la collecte afin de permettre la mise en œuvre d'un nouveau procédé;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire en conséquence adopter un nouveau règlement remplaçant le *Règlement s'appliquant à la propreté et à la salubrité des terrains et à l'enlèvement des ordures et rebuts de toutes sortes (2007-50)* afin de l'adapter au procédé qui sera mis en place sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 septembre 2023, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLES**

##### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Partout dans le présent règlement, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente explicite.

**Bac**: Contenant sur roues d'une capacité de 80, 240 ou 360 litres fait de polyéthylène ou de plastique résistant de forme légèrement conique, muni d'un couvercle ouvrant par lui-même et sans tension lors de la vidange mécanique par la prise frontale de type européen, monté sur 2 roues avec pneus d'un diamètre minimal de 20 centimètres avec un essieu en acier inoxydable ou galvanisé à chaud.

**Collecte de porte en porte** : Action de prendre les matières recyclables, les matières résiduelles et les matières compostables déposées par les citoyens des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature dans les bacs autorisés à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou à tout autre endroit déterminé par la Ville et de les charger dans un camion de collecte à des fins de collecte sélective.

**Collecte spéciale** : Collecte des matières ne pouvant être vidangées dans les contenants autorisés, déterminées par le coordonnateur du service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables de la MRC.

**Conseil** : Le conseil municipal de la Ville de Val-d'Or.

**Cour arrière** : Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et le ou les murs arrière du bâtiment principal.

**Cour avant** : Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et le ou les murs avant du bâtiment principal.

**Cour latérale** : Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain.

**Déchets** : Objet ou résidu solide sans potentiel de mise en valeur par recyclage, valorisation ou compostage, provenant de secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature.

Sont exclues de la collecte de porte en porte des déchets, les matières résiduelles ci-après listées, sans limite de matières supplémentaires que pourrait exclure la MRC :

- Les matériaux provenant de travaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD) ne pouvant être déposés dans les contenants autorisés, en respect des quantités et des poids admissibles;
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles et de machineries de toutes sortes, incluant la ferraille;
- Les sols contaminés, la terre, le béton, la roche, la brique, le gazon, les feuilles, les branches de plus de 1,22 mètres, les arbres de Noël de plus de 1,22 mètres, les arbustes, les déchets industriels (meunerie, scierie, etc.), le bois de toutes sortes de plus de 0,61 mètre;
- Les rampes de chargement pour les motoneiges et les véhicules tout-terrain;
- Les rebuts biomédicaux et les carcasses d'animaux;
- Les résidus domestiques dangereux (RDD) énumérés à l'Annexe 1 du présent règlement;
- Les fumiers et les boues de toute nature;
- Les appareils électroménagers, les meubles et le matériel informatique.

**Enviroparc** : Ensemble des infrastructures mises en place pour la gestion des matières résiduelles, incluant un centre de transbordement des matières résiduelles recyclables, une usine de traitement du lixiviat, un site de disposition de boues de fosses septiques, un lieu d'enfouissement technique (LET), l'écocentre de Val-d'Or et toute autre infrastructure qui pourrait être construite.

**Immeuble** : Comprend le terrain seul ou avec le(s) bâtisse(s) dessus construite(s).

**Matière résiduelle** : Toute matière provenant des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature, qu'elle soit compostable, recyclable ou non-recyclable incluant tout déchet, saleté de toute sorte ainsi que toute substance nuisible à l'hygiène et à la santé publique.

**Matière résiduelle compostable** : Matière décomposable (organique, putrescible) déterminée par la MRC et listée dans la documentation fournie aux citoyens. La MRC se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières en fonction des résultats obtenus sur sa plateforme de compostage municipal.

**Matière résiduelle recyclable** : Matière déterminée par la MRC et listée dans la documentation fournie aux citoyens. La MRC se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières selon les marchés existants.

**MRC** : Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

**Préposé** : Toute personne employée par la MRC ou mandatée par elle, qui effectue des travaux liés à la collecte des matières résiduelles dont, notamment, les conducteurs de camions de collecte, les préposés au camion à corbeilles et les préposés aux camions de collecte.

**Récupération** : Méthode de traitement des matières résiduelles recyclables qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, des matières pouvant être récupérées, en vue de leur valorisation.

**Ville** : La Ville de Val-d'Or et l'ensemble de son territoire.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **3.1 OBJET**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modes d'opération et les obligations applicables à la gestion des matières résiduelles présentes sur le territoire de la Ville, afin d'assurer la propreté et la salubrité des immeubles.

À cet effet, le conseil décrète la récupération des matières résiduelles recyclables et des matières résiduelles compostables obligatoire selon les modalités établies dans le présent règlement. En conséquence, il est interdit à quiconque de déposer, dans tout contenant destiné à la collecte des déchets ou des matières résiduelles compostables, les matières résiduelles recyclables déterminées par la MRC et listée dans la documentation fournie aux citoyens, et vice versa.

Toute autre modalité relative au service de collecte et transport des matières résiduelles relève de la compétence de la MRC.

### **3.2 ASSISTANCE**

La MRC doit prendre connaissance des dispositions du présent règlement et il est de son devoir de rapporter à l'inspecteur en bâtiment et environnement de la Ville toute contravention ou toute situation qui ne lui semble pas régulière relativement à la collecte et au transport des matières résiduelles.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **4.1 TARIFICATION SPÉCIALE**

Le conseil peut, par résolution, fixer des taux différents à ceux édictés par règlement annuellement, à tous les commerces ou places d'affaires dont le débit de matières résiduelles justifierait une majoration.

### **4.2 ENTREPOSAGE**

Les bacs de matières résiduelles doivent être gardés dans un endroit retiré de la rue ou de la ruelle, de façon à les maintenir à l'abri des animaux et des enfants, afin de conserver les rues et les ruelles propres.

En aucun cas les bacs ne peuvent être conservés à l'intérieur de la cour avant d'un immeuble ou sur la voie publique. Jusqu'au moment de la collecte, ils doivent être placés en cour latérale ou arrière près de l'immeuble ou à l'intérieur de celui-ci.

### **4.3 INTERDICTION DE BRÛLAGE**

Il est strictement défendu de brûler ou faire brûler du papier, des boîtes, des déchets ou matières semblables à l'extérieur des bâtisses sur le territoire dans les limites de la Ville sans une autorisation spéciale du directeur du Service de la sécurité incendie.

### **4.4 RESPONSABLE DE L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Le service de collecte et transport pour l'enlèvement des matières résiduelles est réalisé exclusivement par la MRC ou par ses représentants qu'elle désigne à l'accomplissement de cette tâche, à l'exception toutefois des établissements industriels suivant l'article 5.1 du présent règlement.

Nul ne peut transporter, à travers les rues ou ruelles de la Ville, des matières résiduelles, à moins qu'il ne le fasse avec un camion tasseur complètement fermé ou un véhicule ou une remorque, l'un et l'autre devant être recouvert d'une bâche bien assujettie sur son pourtour de façon à empêcher l'éparpillement sur la rue, protéger le chargement contre les moustiques et contrôler, autant que possible, le dégagement des mauvaises odeurs.

Les matières résiduelles recyclables, les déchets et les matières résiduelles compostables, une fois déposées en bordure de la voie publique par les propriétaires ou occupants d'immeubles, pour être enlevés et transportés par le service de collecte de la MRC, deviennent la propriété de la MRC qui dès lors en dispose à son gré.

#### **4.5 ENVIROPARC**

Quel que soit le mode de gestion et d'entretien de l'enviroparc où est situé le LET, celui-ci est toujours sous le contrôle de la MRC. Cette dernière, par l'entremise de ses préposés, détermine les endroits exacts de l'enviroparc où doivent être déposées toutes les matières résiduelles.

### **ARTICLE 5 – COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **5.1 INDUSTRIES ET COMMERCES**

La MRC ou ses représentants ne sont pas tenus d'enlever les matières résiduelles produites par l'exploitation d'une industrie, incluant celles provenant de l'exploitation d'un garage ouvert au public et d'un atelier de débosselage; le propriétaire ou l'occupant devra par conséquent transporter ou faire transporter à ses frais ces matières résiduelles tout en se conformant aux exigences du présent règlement.

Pour les établissements commerciaux où les matières résiduelles sont gardées à l'intérieur de l'édifice, le propriétaire ou l'occupant doit faire en sorte qu'elles soient déposées à l'extérieur à l'arrivée du camion de collecte. En aucun cas les préposés du service de collecte et transport ne sont tenus d'attendre ou d'aller chercher les matières résiduelles à l'intérieur de l'édifice.

#### **5.2 BRANCHES, ARBRES, HAIES, ETC.**

La MRC n'est pas tenue d'enlever, de débarrasser ou de ramasser des branches émondées. Tout propriétaire ou occupant d'immeuble doit par conséquent transporter ou faire transporter à ses frais ces matières résiduelles tout en se conformant aux exigences du présent règlement.

#### **5.3 EMPLACEMENT DES BACS ET DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE**

Les bacs de matières résiduelles destinées à être enlevées doivent être placés le plus près possible aux abords des rues ou des ruelles par le citoyen propriétaire ou occupant de l'immeuble. Ils peuvent être déposés en bordure de la voie publique. Ils ne doivent pas être déposés sur une piste cyclable, un sentier piétonnier, un trottoir ou près d'une borne-fontaine de façon à en gêner l'utilisation.

Les conteneurs de matières résiduelles destinées à être enlevées doivent être placés adjacents à l'immeuble, en cour latérale ou en cour arrière. Ils ne doivent pas être déposés sur une piste cyclable, un sentier piétonnier, un trottoir ou près d'une borne-fontaine de façon à en gêner l'utilisation.

Le conseil peut, par résolution, décider si l'enlèvement des matières résiduelles doit se faire en utilisant les rues ou les ruelles, dans certains secteurs de la Ville et ce, afin d'accélérer ou d'améliorer le service.

Chaque bac ou conteneur doit être facilement accessible et manipulable par les préposés et les camions de collecte, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule, construction ou objet se trouvant à proximité.

Un espace d'un mètre doit être laissé entre chaque bac, ainsi qu'entre les bacs et tout véhicule, construction ou objet. L'avant du bac doit être placé face au chemin, les pentures du couvercle du côté opposé au dit chemin. Les bacs munis d'un système de verrouillage doivent être déverrouillés lors de leur mise en place pour la collecte. Durant la période hivernale, les bacs ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé pour la collecte au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu pour la collecte et au plus tard à 5 h le jour prévu de la collecte.

#### **5.4 MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES**

La MRC n'est pas tenue de fournir un service de collecte et transport simultané des matières résiduelles recyclables et non recyclables.

Il est de plus entendu qu'elle n'est pas tenue de faire enlever des matières résiduelles qui ont pu s'accumuler à la suite de la construction, la réparation ou la démolition d'une bâtisse sur le territoire de la Ville, pas plus que celles provenant du nettoyage de cours à bois ou de tout autre commerce ou industrie suivant l'article 5.1 du présent règlement.

Les matières résiduelles pouvant être recyclées pourront être acheminées à l'enviroparc afin de connaître une seconde vie.

#### **5.5 COLLECTE SPÉCIALE**

Toutes les collectes spéciales incluant, sans être limitées, les collectes des gros déchets domestiques et des arbres de Noël, sont déterminées et prévues par la MRC qui en établit les modalités. À l'occasion d'une collecte spéciale, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble est tenu de le nettoyer et de déposer les matières résiduelles au même emplacement que celui des conteneurs ou des bacs et aux mêmes heures, à moins d'autres indications par le responsable du service de collecte et transport.

### **ARTICLE 6 - CONTENANTS**

#### **6.1 TYPES**

##### **6.1.1 Immeuble résidentiel comportant jusqu'à 3 unités**

###### **A) Bac**

Les matières résiduelles recyclables et les déchets destinés à la collecte de porte en porte des immeubles résidentiels comportant au plus 3 unités doivent être placés dans un bac roulant de 240 litres conforme à prise européenne ou de 360 litres conforme à prise européenne. Les matières résiduelles compostables doivent, quant à elles, être placées dans un bac roulant de 80 litres conforme à prise européenne, de 240 litres conforme à prise européenne ou de 360 litres conforme à prise européenne.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières résiduelles recyclables doit être de couleur bleue. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des déchets ou des matières résiduelles compostables.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposés les déchets doit être d'une couleur autre que bleue et brune. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières résiduelles recyclables ou des matières résiduelles compostables.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières résiduelles compostables doit être de couleur brune. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières résiduelles recyclables ou des déchets.

Les matières résiduelles recyclables, les déchets et les matières résiduelles compostables déposés sans contenant ou dans des contenants autres que ceux mentionnés au présent article, ne sont pas enlevés par le service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables offerts par la MRC.

###### **B) Sac**

Les matières résiduelles recyclables doivent être déposées directement dans le contenant prescrit à l'article 6.1.1 A) sans avoir été mis préalablement dans un sac de plastique. L'utilisation de sac de recyclage transparent ou bleuté est interdite.

Les matières résiduelles compostables doivent être déposées directement dans le contenant prévu à l'article 6.1.1 A) sans avoir été mis préalablement dans un sac en plastique, et ce, même si ce sac porte la mention « biodégradable » ou la mention « compostable ». Cependant, il est autorisé de mettre les matières compostables dans un sac de papier non ciré ou doublé d'une pellicule en fécule de maïs ou de pomme de terre avant de les déposer dans le contenant prescrit.

### **6.1.2 Commerce, institution, industrie et immeuble résidentiel comportant 4 unités et plus**

#### **A) Bac ou conteneur**

Les matières résiduelles recyclables et les déchets destinés à la collecte de porte en porte des établissements commerciaux, institutionnels, industriels et des immeubles résidentiels comportant 4 unités et plus doivent être placés dans un bac roulant de 360 litres conforme à prise européenne, de 240 litres conforme à prise européenne ou dans un conteneur loué auprès de la MRC. Les matières compostables doivent, quant à elles, être placées dans un bac roulant de 80 litres conforme à prise européenne, de 240 litres conforme à prise européenne ou de 360 litres conforme à prise européenne ou dans un conteneur loué auprès de la MRC.

Tout bac roulant ou conteneur dans lequel doivent être déposées les matières résiduelles recyclables doit être de couleur bleue. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des déchets ou des matières résiduelles compostables.

Tout bac roulant ou conteneur dans lequel doivent être déposés les déchets doit être d'une couleur autre que bleue et brune. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières résiduelles recyclables ou des matières résiduelles compostables.

Tout bac roulant ou conteneur dans lequel doivent être déposées les matières résiduelles compostables doit être de couleur brune. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières résiduelles recyclables ou des déchets.

Les matières résiduelles recyclables, les déchets et les matières résiduelles compostables déposés sans contenant ou dans des contenants autres que ceux mentionnés au présent article ne sont pas enlevés par le service de collecte et transport des matières résiduelles recyclables, des déchets et des matières résiduelles compostables offert par la MRC.

#### **B) Sac**

Les matières résiduelles recyclables doivent être déposées directement dans le contenant prescrit à l'article 6.1.2 A) sans avoir été mis préalablement dans un sac de plastique. L'utilisation de sac de recyclage transparent ou bleuté est interdite.

Les matières résiduelles compostables doivent être déposées directement dans le contenant prévu à l'article 6.1.2 A) sans avoir été mis préalablement dans un sac en plastique, et ce, même si ce sac porte la mention « biodégradable ». Cependant, il est autorisé de mettre les matières compostables dans un sac de papier non ciré ou doublé d'une pellicule en fécule de maïs ou de pomme de terre avant de les déposer dans le contenant prescrit.

### **6.2 ENTRETIEN**

Les bacs et conteneurs doivent être maintenus dans leur état original et en bon état de propreté et de solidité et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés ou de déchirer leurs vêtements. Le couvert doit être fermé et aucune matière ne doit se trouver sur le couvert du bac ou par terre à côté du bac, ou du conteneur selon le cas. Durant l'hiver, le citoyen doit s'assurer que ses bacs ou conteneurs sont déneigés au moment de leur vidange. Tout préposé à la collecte peut refuser de vidanger un bac ou un conteneur mal entretenu, non déneigé ou brisé.

### **6.3 DISPOSITION SPÉCIALE**

Avant d'être déposées dans les bacs ou conteneurs, selon le cas, les matières résiduelles contenant un degré quelconque d'humidité doivent être tamisées, enveloppées et placées de façon à ce que le contenu ne se répande pas dans le réceptacle et n'y adhère pas de telle façon qu'il soit difficile de le vider facilement.

## **ARTICLE 7 – PROPRETÉ DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS**

### **7.1 TERRAIN VACANT OU CONSTRUIT**

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un terrain vacant ou construit, d'y laisser éparses des matières résiduelles.

L'entreposage de carcasses d'automobiles, de matériaux de construction et de démolition ou de tout autre ferraille, machinerie ou pièces de machinerie, outils ou autres objets hétéroclites sont prohibés dans tous les secteurs résidentiels et les secteurs commerciaux, à l'exception des ateliers de réparation, les ateliers de débosselage et les ateliers d'usinage.

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain, vacant ou construit, doit le tenir libre de toute broussaille et autres matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes. Toutes les surfaces libres d'un terrain doivent être entretenues de façon convenable, exemptes de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac, ou autre matière ayant pour effet d'altérer l'aspect esthétique du voisinage. De plus, la hauteur du gazon ne devra jamais excéder 15 centimètres sauf si autrement édicté par le conseil.

L'espace libre situé entre la limite de terrain et toute limite de pavage, trottoir, bordure ou d'un sentier piétonnier, doit être aménagé et entretenu par le propriétaire limitrophe.

### **7.2 RUES, RUELLES ET LIEUX PUBLICS**

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé quelque matière résiduelle que ce soit, y compris sans limite de matières : des cendres, du papier, des immondices, des déchets, des ordures, des rebuts, des détritiques et autres matières ou obstructions nuisibles dans les rues, allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux.

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, de la pierre, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction nuisible. Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la Ville ou la MRC pourra effectuer le nettoyage de la chaussée, et en réclamer les frais à l'un ou à l'autre.

## **ARTICLE 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement ainsi que le pouvoir d'émettre des constats d'infraction sous son autorité sont des pouvoirs dévolus aux agents de la Sûreté du Québec, aux inspecteurs en bâtiment et environnement de la Ville, au préposé à la conformité de la gestion des matières résiduelle de la MRC, ainsi qu'à toute autre personne désignée à cette fin par règlement ou résolution du conseil.

Modifié par le règlement 2026-23, entré en vigueur le 7 juillet 2026.

## **ARTICLE 9 - INFRACTION**

Il est interdit et constitue une infraction, en outre de celles prévues ailleurs au présent règlement, le fait de :

- a) fouiller dans un contenant ou d'y prendre des matières résiduelles, qu'elles soient ou non recyclables, ou des matières résiduelles compostables;
- b) briser, endommager ou renverser un contenant de matières résiduelles;
- c) répandre ou de laisser traîner des matières résiduelles, qu'elles soient ou non recyclables, ou des matières résiduelles compostables sur le sol d'un terrain, public ou privé;

- d) déposer sans autorisation des matières résiduelles, qu'elles soient ou non recyclables, ou des matières résiduelles compostables, ou un bac, sur ou devant la propriété d'autrui;
- e) déposer dans les contenants destinés à la collecte, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment toutes matières explosives ou inflammables, déchets toxiques ou biomédicaux ainsi que produits pétroliers et substituts;
- f) déposer dans les contenants de matières résiduelles recyclables des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit;
- g) entraver, de quelque façon que ce soit, le travail de la MRC, ses préposés et sous-contractants, ou de toute personne désignée par elle ou la Ville afin d'effectuer le service de collecte et transport des matières résiduelles et d'appliquer le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble sur lequel ou en face duquel une infraction au présent règlement est commise, est responsable de ladite infraction et de toute amende pouvant en résulter quand bien même il n'occupait pas les lieux ou ne se trouvait pas sur les lieux au moment où l'infraction est commise, au même titre que tout autre contrevenant.

## **ARTICLE 10 – CONTRAVENTION**

### **10.1 AMENDE ET FRAIS**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ ;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ ;
- b) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 \$ .

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ ;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ ;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ .

Une contravention continue à l'une ou à l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Modifié par le règlement 2026-23, entré en vigueur le 7 juillet 2026.

### **10.2 TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT**

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal, peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de l'inspecteur en bâtiment ou d'un agent de la paix, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'agent de la paix ou l'inspecteur en bâtiment, selon le cas, qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

## **ARTICLE 11 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 2007-50 s'appliquant à la propreté et à la salubrité des terrains et à l'enlèvement des ordures et rebuts de toutes sortes.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi abrogé, lesquelles se continuent sous l'autorité du dit règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécutoire.

**ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE EN APPLICATION**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, et sa mise en application sera effective à compter du **1<sup>er</sup> avril 2024**.

**ADOPTION**, le 18 septembre 2023.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**, le 27 septembre 2023.

**Signé**

\_\_\_\_\_  
**CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse**

**Signé**

\_\_\_\_\_  
**KATY VEILLEUX, notaire  
Greffière**

**LISTE DES AMENDEMENTS**

Règlement 2026-23, entré en vigueur le 7 juillet 2026.

**ANNEXE 1**

**Les résidus domestiques dangereux (RDD) dont il est question sous la définition du mot « déchet » à l'article 1 du présent règlement comprennent :**

Acétone  
Acides  
Adhésifs  
Aérosols  
Alcool à friction  
Allume-feu solide et liquide  
Bases  
Batteries  
Bonbonnes de propane périmées ou rouillées  
Calfeutrants  
Ciment plastique  
Cire  
Colle  
Colorant  
Combustible à fondue  
Combustible solide  
Dégraissant  
Dégèle serrure  
Détacheur à l'huile  
Distillat de pétrole  
Encre  
Époxy  
Essence  
Éthylène  
Glycol  
Goudron à toiture  
Graisse à moteur  
Huile à chauffage et à lampe  
Huiles, contenants d'huiles et filtres à l'huile  
Lubrifiant  
Méthanol  
Naphte  
Oxydant  
Peinture et restants  
Pesticide  
Piles  
Poli  
Poly fila  
Protecteur à cuir, suède ou vinyle  
Résine liquide  
Scellant à silicone  
Séparateur de tapisserie  
Teinture à souliers  
Térébenthine  
Toluène